



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment pour la fabrication de produits élastomères
sur le territoire de la commune de Decize (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2937 relative au projet de construction d'un bâtiment pour la fabrication de produits élastomères sur le territoire de la commune de Decize (58), reçue le 04/05/2021 et portée par la société Anvis Decize SAS représentée par Monsieur Frank ERATH ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/05/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20/05/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création :

- d'un bâtiment de production pour la fabrication de produits élastomères, d'une surface de 10 480 m² dont une zone logistique de 1 175 m², une zone de bureaux de 1 540 m², des locaux techniques de 250 m² ;
- d'une zone de parking de 120 places et des voiries ;
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une réserve incendie ;

au sein de la ZAC du Four à Chaux ;

- qui relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

2. la localisation du projet,

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- à environ 500 m au nord du site Natura 2000 « Val de Loire nivernais » ;

- au sein de la ZAC Four à Chaux, en zone UEb du plan local de l'urbanisme (PLU), destinée à l'accueil de tous type d'activités ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible sensibilité environnementale du site, notamment pour la flore et les habitats, avec cependant un intérêt relatif pour la reproduction d'espèces d'oiseaux prairiaux et la présence potentielle du Cuivré des marais ;

- du fait que le projet sera raccordé au réseau des eaux usées conformément au règlement de la ZAC ;

- de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales, cet enjeu devant être pris en compte par la création de bassins de rétention, en s'assurant toutefois que les mesures sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la ZAC Four à Chaux, et notamment son article 4 concernant les normes de rejet des eaux pluviales fixé à un volume de rétention de 13 m³ pour 1 000 m² et un débit de fuite de 1 l/s pour 1 000 m² ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement pour préserver la biodiversité potentiellement présente sur le site, notamment le maintien des arbres pouvant accueillir l'avifaune nicheuse et leur protection en période de chantier, ainsi qu'un démarrage des travaux en période automnale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment pour la fabrication de produits élastomères à Decize (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 8 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr